



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 5625

Texte de la question

M. Régis Fauchoit attire l'attention de M. le ministre du logement sur la prise en compte des revenus déclarés en 1991 pour l'attribution d'un logement dans le parc HLM en 1993. Il n'existe en effet aucune dérogation à ce principe prévue par les textes. Il lui demande que des dispositions soient prises en ce sens pour que les demandeurs de logement ayant subi une importante modification dans sa situation sociale puissent être pris en compte par les offices d'HLM.

Texte de la réponse

Pour apprécier la situation de chaque ménage au regard des plafonds de ressources applicables aux candidats à un logement HLM, le montant des ressources à prendre en considération au cours de l'année N (soit 1993) est égal à la somme des revenus imposables de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N - 2 (soit 1991) conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié. Toutefois, une diminution durable du niveau des revenus peut être prise en compte en cas de divorce, de décès de l'un des conjoints, d'invalidité permanente d'une ou de plusieurs personnes composant le ménage ou en cas de chômage de longue durée.

Données clés

Auteur : [M. Fauchoit Régis](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5625

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2886

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 278